

CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

TITRE V : DE LA NATIONALITE

DE LA NATIONALITE MALIENNE D'ORIGINE

Article 224 : Est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger :

- l'enfant légitime né de père et de mère maliens ;
- l'enfant légitime né de père ou mère malien dont l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;
- l'enfant naturel dont celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est malien ;
- l'enfant naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malien, si l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue ;
- l'enfant né de père ou de mère malien et dont l'un des parents est étranger, sauf à lui de répudier la nationalité malienne dans les six mois suivant sa majorité conformément aux articles 255 et 256 du présent code.

Article 225 : Est malien, l'enfant né au Mali de parents inconnus.

Il conserve la nationalité malienne même si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Il a cependant la faculté de répudier la nationalité malienne par les formes de droit dans les six mois suivant sa majorité.

Article 226 : Est présumé né au Mali, jusqu'à preuve du contraire, l'enfant nouveau-né trouvé au Mali.

Article 227 : Est malien, l'enfant né au Mali de père ou de mère né au Mali de nationalité d'origine d'un Etat Africain.

Article 228 : L'enfant qui est malien en vertu des dispositions de la présente section est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi à cet effet, n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, la qualité de malien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de sa nationalité apparente.

Article 229 : La filiation ne produit effet en matière de nationalité malienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par le présent code.

La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE EN RAISON DE LA FILIATION

Article 230 : Acquiert la nationalité malienne, l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption filiation, si son père et sa mère sont maliens ou si l'un seul d'entre eux est malien.

Article 231 : Acquiert la nationalité malienne, l'enfant mineur non émancipé dont les père et mère ont acquis la nationalité malienne ou dont l'un seul d'entre eux a acquis la nationalité malienne.

Article 232 : Peut acquérir la nationalité malienne, le père ou la mère de nationalité étrangère de tout enfant malien, s'il réside au Mali pendant au moins un an, conformément aux articles 255 et 256 du présent code.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE

PAR LE MARIAGE Article 233 : Peut acquérir la nationalité malienne par le mariage contracté avec un malien ou une malienne, toute personne de nationalité étrangère ou apatride, sauf à elle de décliner avant le mariage, la qualité de malien.

Article 234 : Le Gouvernement peut, pendant un délai d'un an, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malienne par le mariage.

Lorsque le mariage a été célébré au Mali, ce délai court du jour de la célébration du mariage.

Lorsqu'il a été célébré à l'étranger, il court du jour de la transcription de l'acte sur le registre de l'état civil.

En cas d'opposition du Gouvernement, la personne est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité malienne.

Article 235 : La nationalité malienne acquise par le mariage se perd si celui-ci est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malienne ou rendue exécutoire au Mali, même s'il a été contracté de bonne foi.

Toutefois, les enfants issus de l'union annulée demeurent maliens.

Article 236 : La validité des actes passés de bonne foi antérieurement au décret d'opposition ou à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage, de même que les droits acquis en résultant, ne peuvent être remis en cause.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU MALI

Article 237 : Peut acquérir la nationalité malienne, l'enfant né au Mali, de parents étrangers, dans les six mois suivant sa majorité, s'il y a sa résidence habituelle depuis au moins cinq ans, et s'il en fait la déclaration conformément aux dispositions du présent code.

DE LA NATURALISATION

Article 238 : La naturalisation malienne est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête.

Le décret accordant la naturalisation n'est pas motivé.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 239 : Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix (10) ans au moins sa résidence habituelle au Mali au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à cinq (5) ans pour le demandeur ayant rendu au Mali des services exceptionnels et l'enfant né au Mali de parents étrangers.

Par résidence habituelle, l'on entend l'établissement à demeure sur le territoire national.

Toutefois, est assimilé à la résidence au Mali :

- Le séjour à l'étranger dans une fonction conférée par le Gouvernement malien ou l'existence à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi dans une ambassade, une légation ou un consulat ;
- La présence à l'étranger dans une formation de l'armée malienne.

Article 240 : Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire malien, des modifications résultant des actes de l'autorité malienne et des traités internationaux.

Article 241 : Le demandeur doit en outre remplir les conditions suivantes :

- souscrire un acte solennel de soumission à la République par déclaration conformément aux articles 256 et 257 du présent code ;
- être majeur ou mineur émancipé ;
- être de bonnes vie et moeurs ;
- être reconnu saint d'esprit ;
- justifier de son intégration à la communauté malienne ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction de droit commun.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris après l'avis conforme de la Cour Suprême.

Article 242 : Le mineur âgé de quinze (15) ans peut demander sa naturalisation avec l'autorisation de la personne ou de l'organe détenteur de l'autorité parentale ou de la tutelle.